

CONVENTION ANNUELLE

CONCERNANT LES INTERVENTIONS DES MUSICIENS INTERVENANTS

DANS LA COMMUNE/LA VILLE DE

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Vu la délibération DB-211-2010 du 16 décembre 2010, relative au projet culturel pour Saint-Brieuc Agglomération définissant une nouvelle compétence de développement culturel communautaire,

Vu la décision DC-059-2011 du 30 juin 2011 validant et autorisant la signature des conventions pluriannuelles et annuelles d'intervention dites de mise à disposition des musiciens-intervenants entre Saint-Brieuc Agglomération et les communes membres

Vu la décision DC-072-2013 du 19 décembre 2013 validant les termes de la convention annuelle modifiée, de « mise à disposition » de musiciens intervenants entre Saint-Brieuc Agglomération et les communes membres, pour l'année scolaire 2013-2014,

Vu la décision DC-044-2014 du 10 juillet 2014 validant et autorisant la prorogation des conventions pluriannuelles et annuelles de « mise à disposition » des musiciens-intervenants entre Saint-Brieuc Agglomération et les communes membres, pour trois années complémentaires,

Vu les décisions de Bureau DC-036-2018 du 14 juin 2018 et DC-036-2019 du 16 mai 2019, et la décision DC-302-2021 du 9 juin 2021, validant les termes des conventions de mise à disposition de musiciens-intervenants entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et les communes membres, pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ;

Vu la délibération DB 343-2018 du 20 décembre 2018 du Conseil d'Agglomération décidant d'exercer les compétences facultatives énoncées dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral relatif à la création de la Communauté d'Agglomération « SAINT-BRIEUC Armor Agglomération » dans le domaine de la Culture, désormais énoncés en article 7 de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 2 octobre 2021 ;

Entre

Saint-Brieuc Armor Agglomération, 5 rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie – CS54403 – 22044 Saint-Brieuc cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Ronan Kerdraon, agissant aux termes de la décision DC-515-2022 , ci-après désignée « l'Agglomération ».

Et

La commune/la ville de , représentée par son Maire en exercice, , agissant aux termes de la délibération n° du , ci-après désignée "la Commune/la Ville".

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle, Saint-Brieuc Armor Agglomération développe depuis 2012 des actions dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation artistique afin de favoriser la découverte et l'apprentissage de la musique pour les jeunes.

Aussi, elle coordonne un réseau de musiciens intervenants qui contribue au développement des activités musicales en milieu et hors temps scolaire sur le territoire en partenariat avec les communes concernées qui sont associées à la réalisation des projets pédagogiques et pour certaines au financement.

Ces activités d'éducation musicale se font en collaboration avec les équipes pédagogiques, éducatives, culturelles ou sociales concernées (notamment celles des établissements scolaires).

Le cadre de l'activité et les dispositifs mis en œuvre dans les écoles sont validés par l'Éducation Nationale.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles Saint-Brieuc Armor Agglomération permet l'intervention des musicien(ne)s intervenant(e)s dans « la Commune/la Ville ».

Elle précise notamment le nombre d'unités d'intervention et le coût d'une unité pour l'année scolaire 2022-2023.

Les interventions sont réalisées par des musicien(ne)s intervenant(e)s (assistant territorial d'enseignement artistique, titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant ou d'une expérience en éducation musicale) et ayant reçu un agrément de l'Inspection académique.

Elles s'intègrent dans un dispositif harmonisé visant l'équité de traitement des communes et dans un projet adapté aux contextes pédagogiques, visant l'égalité du parcours des enfants.

Article 2 - Cadre des interventions musicales

Le cadre des interventions musicales de Saint-Brieuc Armor Agglomération détermine l'ensemble des modalités de mise en place des interventions. Il est conforme au cadre départemental de l'Éducation Nationale.

Le public : les interventions concernent en priorité les élèves de cycles 2 et 3. Elles s'adressent également aux élèves de cycle 1. Elles peuvent également être étendues à d'autres publics, pour des projets spécifiques et avec l'accord de l'Agglomération (réseaux de réussite scolaire ou classes spécialisées, RPAM, crèches, établissements spécialisés, lieux culturels...).

Les unités : les interventions sont organisées par unités d'apprentissages afin de garantir une cohérence pédagogique et de permettre une progression des apprentissages

Durée d'une unité : en face à face pédagogique, la durée est de 12 heures (soit 12 séances de 1 heure) pour les classes élémentaires et de 6 heures (soit 6 séances = ½ cycle) pour les classes maternelles. Il est prévu un temps complémentaire pour les finalisations de projets.

Article 3 - Missions des musiciens intervenants

L'équipe de musicien(ne)s intervenant(e)s, agents de Saint-Brieuc Armor Agglomération, propose et met en place des activités musicales en milieu et hors temps scolaire pour permettre aux enfants d'acquérir des savoirs et de vivre des démarches artistiques (conception, conduite et évaluation des interventions et relations avec les enseignants et les partenaires).

De plus, elle participe au dynamisme du projet culturel de l'Agglomération en matière d'enseignement et d'éducation artistiques et musicaux en développant des relations entre les établissements scolaires et les acteurs culturels (notamment les écoles de musique), en participant à diverses manifestations et en prenant part aux réflexions et concertations sur les champs musicaux. Ceci, tout en respectant les disponibilités des intervenant(e)s et leurs obligations pédagogiques.

Article 4 - Engagements de l'Agglomération

Pour l'intervention des musicien(ne)s intervenant(e)s l'Agglomération s'engage à :

- Définir les projets pédagogiques et conduire l'intervention avec les équipes enseignantes et/ou éducatives des établissements choisis ;
- Établir des liens entre l'action pédagogique et les actions culturelles de la commune/la ville ;
- Veiller aux conditions de finalisation des projets pédagogiques (rencontres, auditions, spectacles en public) ;
- Faire un bilan, évaluer et mettre en perspective les interventions avec la personne « référente » de la commune/la ville ;
- Fournir les moyens de travail nécessaires aux intervenant(e)s.

Article 5 - Engagements de la commune/la ville

Pour l'accueil des interventions des musicien(ne)s intervenant(e)s, la commune/la ville s'engage :

- à mettre à disposition :
 - 1 salle d'intervention d'environ 50 m² sans mobilier (ou avec le mobilier rangé sur le côté) ;
 - 1 salle pour les finalisations (rencontres, auditions, spectacles publics...) et la logistique nécessaire à l'implantation scénique (matériel, personnel, mise en place des chaises). Cette mise à disposition est à envisager avec l'école/les écoles communales organisatrice(s) de l'événement ;
 - 1 place de parking à l'entrée des écoles ou autres lieux pour le chargement et le déchargement du matériel pédagogique ;
- à permettre l'accès aux écoles ou autres lieux dans lesquels se déroulent les interventions musicales (clés, codes d'accès...) ;
- à nommer une personne référente pour les relations avec l'équipe des musicien(e)s intervenants(e)s et le suivi de l'activité sur la commune/la ville (choix, répartition et fonctionnement...).

Article 6 - Conditions financières

La réalisation de ces interventions est gratuite pour les établissements scolaires, les structures d'accueil et fait l'objet d'une participation pour certaines communes (grisées dans le tableau ci-dessous).

Les communes de l'ancien territoire de Quintin Communauté et de Centre Armor Puissance 4 étant impactées par la Dotation d'Attribution de Compensation ne seront pas facturées. Cependant, il convient de conventionner pour définir les obligations respectives de chaque partie.

Pour les communes facturées, le montant de cette participation est calculé en fonction du coût unitaire d'une unité d'interventions multiplié par le nombre prévisionnel d'unités.

Ce coût unitaire forfaitaire est de 494 €. Il est calculé sur la base du coût moyen de fonctionnement (frais pédagogiques et logistiques, charges salariales déduction faite de l'aide du Département et de la participation de l'Agglomération) engendré par l'intervention d'un musicien intervenant pendant une unité pour une classe.

COMMUNES	2022-2023	
	Maternelles	Élémentaires
La Harmoye	0	1
Lanfains	0	0
Le Foeil	0	3,5
Le Vieux Bourg	0	3,5
Plaine-Haute	0	3
Plaintel	0	6
Ploeuc-L'Hermitage	0	11
Quintin	0	9
Saint-Brandan	0	2
Binic-Etables sur mer	0	10
Hillion	3	8
La Méaugon	0	2
Langueux	6 + 1 (petite enfance)	10,5
Lantic	0	3
Plédran	0	12
Plérin	1,5 (petite enfance)	25
Ploufragan	0	19
Plourhan	0	2
Pordic	5	11
Saint-Brieuc	2,5	37,5
Saint-Carreuc	0	5
Saint-Donan	0	3,5
Saint-Julien	0	3,5
Saint-Quay-Portrieux	0	5
Trégueux	6,5	14
Trémuson	0	7
Yffiniac	4,5	10

En contrepartie de l'intervention des musicien(e)s intervenants(e)s, la somme prévisionnelle à verser à l'Agglomération pour les communes facturées sera de 494 €/unité multipliée par le nombre d'unités, pour l'année scolaire 2022-2023.

Cependant, en cas de non-réalisation des interventions prévues initialement, la participation des communes sera recalculée en fonction du nombre réel d'unités, établi en fin d'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 30/08/2022

ID : 022-212202626-20221201-2022_12_82-DE

Affiché le

30 AOÛT 2022

ID : 022-200069409-20220830-515_2022-AU

Le paiement est effectué en une seule fois par mandat administratif en septembre de chaque année, à réception du titre de recettes émis par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Article 7 - Modifications

A la demande de la Commune, le nombre d'interventions pourra être adapté ou augmenté en direction d'autres publics, dans les limites définies par l'article 2 et sous réserve de l'accord de l'Agglomération. Les modifications apportées à la convention se feront par le biais d'un avenant.

Article 8 - Responsabilité

Durant le temps de ses interventions, le musicien intervenant est placé sous l'autorité de son employeur, Saint-Brieuc Armor Agglomération, qui s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile et à prendre à sa charge tout dommage imputable à l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Sans faute de sa part, « la Commune/la Ville » ne peut être tenue responsable des incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'accomplissement de l'intervention de l'enseignant spécialisé et dont serait victime l'agent de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Article 9 - Durée

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 10 - Litiges

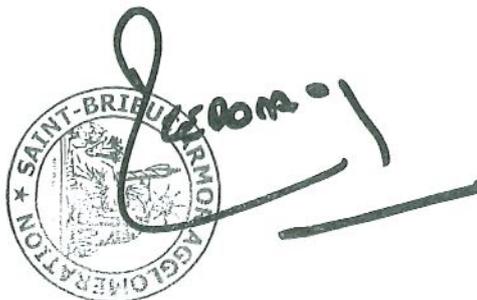
Les parties signataires s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes, seul compétent.

A Saint-Brieuc, le 30 AOÛT 2022

Le Président de
Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le Maire

Ronan KERDRAON



Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Affiché le

ID : 022-212202626-20221201-2022_12_82-DE